



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 2923

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le niveau particulièrement faible des retraites agricoles par rapport à celles du régime général. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle dans ce domaine pour rétablir, ce qui n'a pas été le cas depuis 1981, un traitement équitable à l'égard des agriculteurs.

Texte de la réponse

La faiblesse des pensions qui sont actuellement servies à beaucoup de retraites agricoles, s'explique souvent par un nombre limité d'annuités de cotisations, inférieur à celui de 37,5 ans correspondant à une carrière pleine ; ainsi de nombreux retraités ont été aides familiaux avant d'être chefs d'exploitation, ils ont pu également effectuer une partie de leur carrière hors du secteur agricole et s'acquies des droits à retraite à ce titre. Par ailleurs, les cotisations versées ont souvent été faibles du fait de la dimension réduite des exploitations que les intéressés avaient mises en valeur. Les situations sont donc très variées. Mais il faut souligner que d'ores et déjà, le niveau des pensions s'améliore progressivement pour les agriculteurs arrivant maintenant à la retraite : en effet, ils ont pu cotiser au régime pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement de la dimension des exploitations fait également sentir ses effets. Les nouveaux retraités ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années. Cette amélioration va se poursuivre à l'avenir car les agriculteurs s'acquies d'ores et là, à durée d'assurance comparable et pour un revenu équivalent, les mêmes droits à retraite qu'un salarié du régime général. En même temps, dans le cadre de cette harmonisation, le caractère largement redistributif du régime agricole a été préservé de manière à tenir compte du nombre important d'agriculteurs ayant de faibles revenus. Ainsi, les agriculteurs ayant cotisé sur un revenu compris entre 27 200 francs et 71 900 francs par an bénéficieront, moyennant des cotisations bien inférieures à celles d'un salarié payé au SMIC, d'une retraite égale à celle de ce salarié (soit 37 200 francs par an). Par ailleurs, un régime de retraite complémentaire a été organisé par le décret du 26 novembre 1990 : les agriculteurs peuvent, s'ils le souhaitent, s'acquies des droits à une retraite complémentaire, moyennant des cotisations bénéficiant de la déductibilité fiscale. Cela étant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricole servies actuellement n'est pas contestable, notamment pour les anciens chefs d'exploitation ayant été longtemps aides familiaux et les conjoints survivants. Des améliorations à la législation sur les pensions devraient tenir compte de leurs incidences sur le financement du régime social agricole, assuré à hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions professionnelles. C'est dans cette perspective que le problème des petites retraites en agriculture est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2923

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1766

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2921